

Fiscalité applicable aux retraits selon l'ancienneté du contrat et la date de versement des primes

	Contrat de moins de 8 ans	Contrat de plus de 8 ans
Gains issus de primes versées avant le 27/09/2017	<p>Option pour le PFL1 : 35 % avant 4 ans, 15 % entre 4 et 8 ans</p> <p>Sinon : barème de l'impôt</p>	<p>Au-delà de 4 600 € (9 200 € en cas d'imposition commune) :</p> <p>Option pour le PFL1 : 7,50 %</p> <p>Sinon : barème de l'impôt</p>
Gains issus de primes versées à compter du 27/09/2017	<p>PFNL2 de 12,80 %</p> <p>Choix3 pour le barème de l'impôt ou le PFU4</p>	<p>Au-delà de 4 600 € (9 200 € en cas d'imposition commune) :</p> <p>PFNL2 de 7,50 %</p> <p>Choix3 pour le barème de l'impôt ou le PFU4, celui-ci s'appliquant au taux de 7,50 % ou de 12,80 % selon le cas5</p>

Quelles que soient la date de versement des primes et les modalités d'imposition appliquées :

- les prélèvements sociaux sont dus au taux de 17,20 % ;
- pour les contrats souscrits depuis plus de 8 ans, il est appliqué un abattement de 4 600 € pour les veufs, célibataires ou divorcés ou de 9 200 € pour les couples mariés. Cet abattement s'applique prioritairement sur les gains soumis au PFL puis au PFU à taux réduit. Il n'est pas appliqué par l'assureur lors du prélèvement à la source (PFL ou PFNL au taux de 7,50 %). Il donne lieu à un crédit d'impôt.

Par ailleurs, les intérêts générés par le compartiment en euros des contrats multisupports sont assujettis tous les ans aux prélèvements sociaux. Cette mesure a pris effet depuis le 01/07/2011.

(1) PFL : prélèvement forfaitaire libératoire, effectué à la source par l'assureur (2) PFNL : prélèvement forfaitaire non libératoire, effectué à la source par l'assureur. Il donne lieu à un crédit d'impôt du même montant (3) Ce choix est global pour l'ensemble des revenus mobiliers (4) PFU : prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,80 % (5) Le taux applicable est de 7,50 % lorsque le montant total des primes versées par l'assuré sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation n'excède pas 150 000 € au 31/12 de l'année précédant le rachat; il est sinon de 7,50 % pour une quotité égale au rapport entre un montant de 150 000 € diminué du total des primes versées avant le 27/09/2017 d'une part et le total des primes versées après le 27/09/2017 d'autre part et de 12,80 % pour l'excédent.